

# Feuille Fédérale

Berne, le 10 avril 1970 122<sup>e</sup> Année Volume I

N° 14

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 40 francs par an; 23 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

10559

## Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de la convention entre la Confédération suisse et la République italienne, relative à la reconnaissance réciproque des poinçons apposés sur les ouvrages en métaux précieux

(Du 23 mars 1970)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la convention conclue le 15 janvier 1970 avec la République italienne, relative à la reconnaissance réciproque des poinçons apposés sur les ouvrages en métaux précieux.

### 1. Introduction

Le marché italien constitue un débouché important pour l'horlogerie suisse et en partie également pour la bijouterie de notre pays. L'Italie est même le premier client en montres-bracelets or de notre industrie. En 1969, la valeur des montres et boîtes de montres en or, exportées en Italie, a atteint 53 millions; celle des ouvrages de bijouterie en or, 6 millions. En revanche, l'Italie a fourni à notre pays, en 1969, de la bijouterie pour 52 millions et des boîtes de montres pour plus de 14 millions.

### 2. Législation italienne sur le contrôle des métaux précieux

La nouvelle loi italienne du 30 janvier 1968 sur le contrôle des titres et des marques d'identification des métaux précieux risque d'entraver sérieusement les exportations suisses. Cette loi ne sera mise en application qu'après l'adoption de son règlement d'exécution. L'article 5 de cette loi prescrit que les ouvrages en métaux précieux importés de l'étranger pour être vendus en Italie, doivent être munis, en sus de l'indication du titre légal, de la marque du fabricant étranger et de la marque d'identification de l'importateur. Le fabricant à



l'étranger doit avoir un représentant légal en Italie. Ce dernier, dont le rôle n'est défini ni dans la loi ni dans le projet de règlement d'exécution, devra probablement se substituer au fabricant en cas de poursuites dues à l'inobservation des dispositions légales. Il ne voudra pas assumer une telle responsabilité sans recevoir de substantielles indemnités de la part du producteur à l'étranger.

Cependant, toujours selon l'article 5 de la loi, les ouvrages en métaux précieux fabriqués à l'étranger peuvent – lorsqu'ils portent obligatoirement l'empreinte du poinçon officiel de l'Etat de provenance – être dispensés de l'obligation d'être munis de la marque d'identification de l'importateur, à condition que l'Etat de provenance accorde aux ouvrages italiens un traitement analogue.

### *3. Négociations italo-suisse*

A l'occasion de contacts préliminaires entre les milieux suisses intéressés et l'Office central métrique et du contrôle des métaux précieux à Rome, il est apparu que l'Italie était disposée à conclure une convention avec notre pays en vue d'assouplir, à notre égard, la rigidité de certaines normes de la nouvelle loi et d'établir un régime de réciprocité quant à la reconnaissance des poinçons et marques d'identification des deux pays.

Vers la fin de l'année 1968, des pourparlers officiels eurent lieu à Rome. Ils aboutirent au paraphe de la convention signée à Berne le 15 janvier 1970.

Au cours de l'année 1969, le projet de règlement d'exécution de la loi italienne a été modifié par les autorités de Rome, qui ont tenu compte des désirs exprimés par la délégation suisse.

### *4. Contenu de la Convention*

Selon l'article 2 – disposition-clé de toute la convention – les ouvrages suisses portant le poinçon de maître et le poinçon officiel ne doivent pas être munis de la marque de l'importateur, requise par l'article 5 de la loi italienne. Cette dispense est un avantage incontestable, elle évite des pertes de temps, des frais inutiles et la détérioration fréquente des ouvrages qui auraient été soumis à ce poinçonnement supplémentaire sur territoire italien. En échange de cette concession, la Suisse dispense du poinçonnement officiel les ouvrages italiens munis de la marque d'identification. Les efforts entrepris par la délégation suisse en vue d'obtenir la réciprocité sur la base du poinçon de maître, au lieu du poinçon officiel, n'ont malheureusement pas abouti. La solution adoptée oblige les fabricants suisses de bijouterie, s'ils veulent bénéficier des avantages de la convention, à faire marquer leurs ouvrages destinés à l'Italie du poinçon officiel qui, selon l'article 13 de la loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux, n'est obligatoire que pour les boîtes de montres.

L'article 3 prévoit l'échange des listes des marques d'identification italiennes et des poinçons officiels et poinçons de maître suisses. Cette communication

officielle dispense les fabricants italiens qui exportent en Suisse de déposer individuellement leurs marques au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle et de les faire inscrire auprès du Bureau central fédéral du contrôle des métaux précieux. En contrepartie, le fabricant ou exportateur suisse est dispensé de désigner en Italie un représentant (article 5).

L'article 4 a pour but d'exclure l'imitation, d'une part, des poinçons officiels suisses par des marques traditionnelles de fabrique italiennes et, d'autre part, des marques d'identification italiennes par des poinçons de maître suisses. Par contre, les poinçons suisses ne risquent pas d'être imités par les marques d'identification italiennes qui sont attribuées par l'Etat et conçues selon un modèle unique.

L'article 6, qui limite la responsabilité du fabricant, joue en faveur des producteurs suisses, étant donné que les montres et boîtes de montres en métaux précieux fabriquées en Suisse portent le poinçon officiel de garantie.

### 5. Conclusions

La constitutionnalité du projet découle de l'article 8 de la constitution fédérale qui donne à la Confédération le droit de conclure des traités avec les Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale pour approuver la convention est fondée sur l'article 85, chiffre 5, de la constitution. La convention pouvant être dénoncée chaque année, en vertu de son article 9, l'arrêté fédéral concernant son approbation n'est pas soumis au référendum facultatif prévu à l'article 89, 4<sup>e</sup> alinéa, de la constitution.

Nous estimons que la convention sera en mesure de neutraliser les conséquences fâcheuses que la nouvelle loi italienne n'aurait pas manqué d'avoir pour les exportations suisses vers l'Italie. La contre-prestation de la Suisse consiste dans la suspension de certaines dispositions de la loi sur les métaux précieux à l'égard des ouvrages en métaux précieux provenant de l'Italie. Il n'y a pas lieu de craindre des inconvénients majeurs pour notre pays, puisque notre droit de contrôle à la frontière subsiste. D'autre part, la convention n'a pas de conséquences financières pour la Confédération et elle n'entraînera aucune augmentation de l'effectif du personnel.

Nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté fédéral ci-joint et vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 23 mars 1970

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

**Tschudi**

Le chancelier de la Confédération,

**Huber**

(Projet)

**Arrêté fédéral**  
**approuvant la convention entre la Confédération suisse**  
**et la République italienne relative à la reconnaissance réciproque**  
**des poinçons apposés sur les ouvrages en métaux précieux**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution fédérale;  
vu le message du Conseil fédéral du 23 mars 1970,

*arrête:*

**Article unique**

La convention conclue le 15 janvier 1970 entre la Confédération suisse et la République italienne, relative à la reconnaissance réciproque des poinçons apposés sur les ouvrages en métaux précieux, est approuvée.

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ladite convention.

*Traduction du texte original italien*

## CONVENTION

ENTRE

### LA CONFÉDÉRATION SUISSE ET LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, RELATIVE A LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES POINÇONS APPOSÉS SUR LES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX

Le Conseil fédéral suisse et le Président de la République italienne, désireux de conclure une convention en vue de promouvoir et de faciliter les échanges d'ouvrages en métaux précieux entre les deux pays, ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires,

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur Willy Spühler  
Conseiller fédéral  
Chef du Département politique fédéral

Le Président de la République italienne:

Son Excellence Enrico Martino  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
d'Italie en Suisse

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

#### Article 1

Aux termes de la présente convention, l'expression:

- 1) «Loi italienne» désigne la loi du 30 janvier 1968, n° 46, concernant la réglementation des titres et des marques d'identification des métaux précieux et ses modifications successives;
- 2) «Loi suisse» désigne la loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux et ses modifications successives;
- 3) «Ouvrages» désigne les ouvrages y compris les boîtes de montres, en or, argent, platine ou palladium;

- 4) «Poinçon de maître» désigne le poinçon de maître prévu, à titre obligatoire, à l'article 9 de la loi suisse; «poinçon officiel» désigne le poinçon officiel (poinçon de garantie) dont il est question à l'article 15 de la loi suisse;
- 5) «Marque d'identification» désigne le poinçon légal prévu, à titre obligatoire, à l'article 4 et défini à l'article 7 de la loi italienne; désigne en outre, à titre transitoire, le poinçon dont il est question aux articles 1, 5 et 6 de la loi du 5 février 1934, n° 305, qui, selon l'article 28 de la loi italienne, gardera sa validité jusqu'à la date à laquelle seront attribués les nouveaux poinçons prévus aux articles 4 et 7 de la loi.

Chaque Partie contractante s'oblige à notifier à l'autre Partie les modifications éventuelles qui pourraient être apportées aux lois dont il est question sous chiffres 1) et 2) ci-dessus.

#### Article 2

Les ouvrages italiens portant, au moment de leur importation en Suisse, la marque d'identification ne doivent pas être munis du poinçon de maître et du poinçon officiel mentionnés aux articles 9 et 15 de la loi suisse, à condition qu'ils soient conformes aux autres dispositions de la loi.

Les ouvrages suisses portant, au moment de leur importation en Italie, le poinçon de maître et le poinçon officiel ne doivent pas être munis de la marque d'identification de l'importateur, requise par l'article 5 de la loi italienne, à condition qu'ils soient conformes aux autres dispositions de la loi.

#### Article 3

L'Office central métrique et du contrôle des métaux précieux remet, sans frais, au Bureau central fédéral du contrôle des métaux précieux, dans le délai de 2 mois après l'entrée en vigueur de la convention, la liste des marques d'identification enregistrées et reconnues sur le territoire italien.

Le Bureau central fédéral du contrôle des métaux précieux remet, sans frais, dans le délai de deux mois après l'entrée en vigueur de la convention, à l'Office central métrique et du contrôle des métaux précieux, la liste des poinçons de garantie et la liste des poinçons de maître suisses enregistrés et reconnus sur le territoire suisse.

Toute modification apportée aux listes dont il est question aux alinéas ci-dessus sera communiquée dans le plus bref délai à l'autre Partie contractante.

#### Article 4

L'Administration italienne s'engage à ne pas enregistrer les marques de fabrique traditionnelles (article 8 de la loi italienne) qui pourraient être confondues avec les poinçons officiels suisses énumérés dans la liste prévue à l'article 3.

L'administration suisse s'engage à ne pas enregistrer les poinçons de maître qui pourraient être confondus avec les marques d'identification italiennes figurant dans la liste prévue à l'article 3.

### Article 5

Les détenteurs de marques d'identification domiciliés en Italie, figurant sur la liste remise au Bureau central fédéral du contrôle des métaux précieux, sont dispensés de l'obligation de faire enregistrer leurs marques d'identification en Suisse et de fournir des sûretés conformément à l'article 11, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi suisse.

Les détenteurs de poinçons de maître domiciliés en Suisse, figurant sur la liste remise à l'Office central métrique et du contrôle des métaux précieux, sont dispensés de l'obligation de désigner un représentant légal conformément à l'article 5, alinéa 1, de la loi italienne.

### Article 6

La responsabilité, quant à l'observation des dispositions légales sur le contrôle des métaux précieux, du fabricant d'ouvrages qui portent le poinçon officiel de garantie de l'une des Parties contractantes se limite au territoire de cette Partie contractante.

### Article 7

Lorsque des contrôles effectués par l'administration compétente de l'une des Parties contractantes révèlent que des ouvrages en provenance de l'autre Partie contractante ne répondent pas aux dispositions de la loi, ils sont renvoyés à l'exportateur et signalés aux services du contrôle des métaux précieux du pays de provenance.

### Article 8

Une commission mixte, qui sera constituée aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention, aura pour mission:

- 1) de formuler des propositions éventuelles tendant à modifier la présente convention et son annexe;
- 2) de s'efforcer de résoudre les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention et de son annexe.

Cette commission sera composée de six membres, dont trois seront désignés par chacune des Parties contractantes. Elle choisira son président alternativement parmi les membres suisses et les membres italiens. Le président n'aura pas voix prépondérante. Les membres de la commission pourront être assistés d'experts.

La commission se réunira, en principe, une fois par année ou sur demande de l'une des Parties contractantes.

Les réunions auront lieu, à tour de rôle, en Suisse et en Italie.

### Article 9

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Rome.

Elle entrera en vigueur 30 jours après l'échange des instruments de ratification et sera valable une année; sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes 6 mois avant son échéance, elle sera renouvelable tacitement d'année en année.

En fois de quoi les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Berne, le 15 janvier 1970 en deux exemplaires en langue italienne.

Pour la  
Confédération Suisse:  
(signé) Spühler

Pour la  
République Italienne:  
(signé) Enrico Martino



**ANNEXE**

à la

**CONVENTION ENTRE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ET LA  
RÉPUBLIQUE ITALIENNE, RELATIVE A LA RECONNAISSANCE  
RÉCIPROQUE DES POINÇONS APOSÉS SUR LES OUVRAGES EN  
MÉTAUX PRÉCIEUX****A. LISTE DES POINÇONS**

Les listes mentionnées à l'art. 3 de la convention doivent contenir, outre l'identité du fabricant et son adresse, les indications suivantes:

- 1) pour la liste des poinçons de maître:  
l'illustration de l'empreinte du poinçon de maître et la date de son enregistrement auprès du Bureau fédéral du contrôle des métaux précieux;
- 2) pour la liste des marques d'identification:
  - a) l'illustration de l'empreinte de la marque d'identification prévue par la loi du 5 février 1934, n° 305, qui, conformément à l'art. 28 de la loi du 30 janvier 1968, n° 46, conservera sa validité jusqu'à l'attribution de la nouvelle marque prévue par cette loi;
  - b) le numéro caractéristique attribué, par province, à chaque fabricant; ce numéro, inséré dans l'empreinte susmentionnée avec le sigle de la province, complète l'empreinte et confère à celle-ci le caractère de marque personnelle d'identification;
  - c) la date de l'attribution des marques dont il est question aux lettres a) et b);
  - d) l'illustration, analogue à celle dont il est question à la lettre a), du nouveau type d'empreinte des marques prévues par la loi du 30 janvier 1968, n° 46 (pour les entreprises existantes, le numéro caractéristique ne sera pas modifié).

**B. MODALITES CONCERNANT L'EXECUTION DES  
CONTROLES DU TITRE DES OUVRAGES**

Pour contrôler si le titre déclaré concorde avec le titre effectif des ouvrages, l'essai sera effectué en règle générale d'après la méthode de la pierre de touche ou, en cas de doute, par des méthodes analytiques ne provoquant pas la destruction

de l'objet (prélèvement de petites quantités par râclures). Les services de contrôle sont toutefois autorisés à cisailer un ou plusieurs objets, lorsque de forts écarts de titre ont été constatés par les méthodes analytiques mentionnées ci-dessus. Les essais analytiques sont effectués d'après les méthodes suivantes:

- pour *l'argent*: analyse volumétrique «Gay-Lussac» par dissolution de sodium;
- pour *l'or*: coupellation et séparations successives dans l'acide nitrique;
- pour *le platine*: analyse gravimétrique par dissolution dans l'eau régale, précipitation par le chlorure d'ammonium et réduction en platine métallique.

Différences tolérées sur la base de l'analyse:

- ± 1,0 millième pour l'or et l'argent;
- ± 2,0 millièmes pour le platine.

En ce qui concerne les contestations résultant, le cas échéant, des essais, la différence tolérée sur la base de l'analyse doit être appréciée dans chaque cas en faveur du fabricant, sauf si l'écart se répète manifestement.

En cas d'irrégularité constatée et de renvoi de la marchandise, le rapport au service de contrôle de l'autre Partie contractante devra mentionner les résultats des analyses et indiquer le titre de l'objet en millièmes et fractions décimales.